



PRÉFET DE L'YONNE

**COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

VOTE ÉLECTRONIQUE s'étant tenu du mardi 17 mars au vendredi 3 avril 2020

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) n'ayant pu se tenir physiquement en raison de la situation sanitaire exceptionnelle, une consultation de ses membres s'est tenue sous forme dématérialisée entre le mardi 17 mars – date d'ouverture de la phase de débat – au vendredi 3 avril – date de fin de la phase de votes électroniques –, sous la présidence de M. Bruno BOUCHARD, chef du service aménagement et appui aux territoires de la direction départementale des territoires de l'Yonne, en représentation de Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Ont participé aux votes

Membres à voix délibérative :

- M. Bruno BOUCHARD, représentant M. le Préfet de l'Yonne ;
- M. Thierry MICHON, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. Fabrice TROTTIER, représentant le Président de la Coordination rurale ;
- Mme Manon ETHUIN, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme Catherine SCHMITT, Présidente de l'association Yonne Nature Environnement ;
- M. Guy PERDRIAT, co-Président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne ;
- M. Christian CHATON, représentant le Président d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Yonne ;
- Me Sixte BERTHIER, représentant le Président de la chambre départementale des notaires ;
- M. Régis DEPEIGE, représentant le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;
- Mme Jelscha SAUZON, représentant la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la qualité ;

A assuré le secrétariat de la commission

- M. Émilien LAGALIS – DDT – chargé d'études et d'appui aux territoires

Était excusé

- M. Gilles GUESPEREAU, représentant le président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne ;

N'ont pas participé aux votes

- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne ;
- Les deux représentants des maires de l'Yonne ;
- M. le Président de la FDSEA de l'Yonne ;
- M. le porte-parole de la Confédération paysanne ;

- M. le représentant les propriétaires agricoles de l'Yonne ;
- M. le Président de l'association des communes forestières de l'Yonne ;
- M. le Président de l'antenne Yonne de la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole de Bourgogne ;
- M. le Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Antenne Yonne ;
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'ONF.

Quorum : membres votants 10 présents (soit 10 voix délibératives), le quorum (à 10) est atteint.

I – Approbation du compte-rendu de la CDPENAF de décembre 2019

Le compte rendu de la CDPENAF de février 2020, adressé aux membres de la commission, n'a pas fait l'objet d'observations. Le compte-rendu est donc définitivement approuvé et sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département.

II – Documents d'urbanisme

II-1) PLU de la commune d'Ormoy (phase arrêt)

Présentation du territoire :

La commune d'Ormoy appartient à la communauté de communes Serein et Armance, composée de 29 communes pour 24 722 habitants.

Objectifs de développement :

La commune projette un développement à 742 habitants d'ici 2030, soit 32 habitants supplémentaires. Cela représente une augmentation annuelle de 0,26 %.

L'objectif annoncé du besoin brut en logements est estimé à 25 unités. Le besoin identifié en matière foncière est le suivant : mobilisation de 2,2 hectares de dents creuses pour accueillir 16 logements ; besoin estimé en extension à 0,66 hectares pour accueillir 9 logements (densité de 15 logements par hectare en extension). L'objectif annuel de consommation d'espaces est de 0,16 hectares par an (auparavant 0,8 hectares sur les dix dernières années).

Concernant le diagnostic agricole ;

- la surface communale déclarée à la PAC s'élève à 1010 hectares ;
- principale dominante culturale : polyculture (céréale + oléoprotéagineux) ;
- îlots PAC consommés dans le projet : 1,13 hectares

Concernant le contexte environnemental :

- 3 ZNIEFF sur le territoire ;
- zones humides des abords de l'Armançon et du Serein
- deux puits de captage

Capacité à maîtriser la consommation des espaces :

- espaces consommant des terres déclarées à la PAC : 1,15 hectares (dont 0,63 sur la zone AU) ;
- espaces consommant des terrains naturels : 2,05 hectares ;
- espaces consommant des terres forestières : 0,84 hectares (zone UB) ;
- espaces consommant des terres en zones remarquables : 0,63 hectares en ZNIEFF (zone AU)

Échanges entre les membres de la commission et observations :

Des remarques sont formulées sur la grande zone N et la zone UB du centre du bourg (entre rue des Cognots et le rue ST-Vincent avec un petit chemin qui relie ces 2 rues). Il est prévu 3 maisons sur la dent creuse, cet espace consomme une parcelle inscrite à la PAC et il n'y a pas d'emplacement réservé pour élargir la voirie ? Une des

solutions pourrait être de protéger la ZNIEFF et classer l'ensemble des terrains concernés en zone N. Mais le projet pourrait aussi densifier le secteur avec une bonne desserte et rajouter la parcelle 208 en zone UB. Ce qui peut éviter de créer la zone AU qui est aussi une parcelle déclarée à la PAC et dont la consommation est dommageable pour l'activité agricole. D'autre part, des réserves sont émises sur la nécessité de créer un emplacement réservé en zone agricole pour une extension qui doublera la surface du cimetière. Pourquoi un doublement et pas une légère extension ? Cela handicape l'exploitant agricole.

Sur la zone Ux à vocation économique, le règlement autorise des habitations de « fonction » de 150 m² de surface plancher. Par ailleurs le diagnostic y référence un bâtiment agricole et au moins deux habitations. La superficie totale de la zone Ux est d'environ 1,3 ha. Une demande de clarification est formulée : s'il n'y a pas de demandes en activités économiques et que des habitations sont autorisées, quid de la zone AU ?.

Les abris pour animaux sont autorisés en zone N jusqu'à une hauteur de 6 mètres. Cette mesure interpelle la commission, qui la trouve surdimensionnée.

Le mutisme du PLU sur les moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif de croissance communal est regretté. La présidente de Yonne Nature Environnement fait remarquer la baisse de la population entre 2012 et 2017 pour s'interroger sur le dimensionnement des nouvelles zones constructibles. Concernant le diagnostic agricole, celui-ci mériterait d'être complété avec les périmètres ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ou RSD (règlement sanitaire départemental) des exploitations, ce qui permettrait entre autres de définir des cônes de vue. D'autre part, la constructibilité des zones agricoles présentes en ZNIEFF mériterait selon la présidente de Yonne Nature Environnement d'être reconsidérée. Elle regrette par ailleurs le non classement en espaces boisés classés des multiples bosquets présents sur la commune

Résultat du vote sur le PLU :

avis défavorables : 7

abstentions : 3

avis favorables : 0

L'avis rendu est défavorable.

Sur les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation en zone A et N

Les dispositions du règlement de la zone A

- Implantation : « cas par cas ».
- Annexes < 30 m de la construction principale.
- Hauteur : limitées à 9 m pour les habitations, 6 m pour les annexes.
- Emprise et densité : surface max 70m² de plancher (dont 30 m² pour les annexes)

Les dispositions du règlement de la zone N

- Implantation : « cas par cas ».
- Annexes < 30 m de la construction principale.
- Hauteur : limitées 7 m pour les habitations, 4 m pour les annexes.
- Emprise et densité : surface max 60m² de plancher (dont 20 m² pour les annexes)

Résultat du vote sur les conditions des extensions et annexes concernant les bâtiments d'habitation en zone A et N du PLU :

avis défavorables : 6

abstentions : 4

avis favorables : 0

L'avis rendu est défavorable.

III – Application du droit des sols

III-1) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment d'élevage de canard sur la commune d'ANGELY

Permis de construire : n° 089 008 20 U0001

Demandeur : EARL Hivert

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet : L'EARL Hivert est constituée d'un seul associé exploitant, M. Hivert Emmanuel, qui gère 119 ha et détient 137 bovins. Le projet consiste à construire un bâtiment pour l'élevage de canards afin de diversifier sa production.

Surfaces

• Bâtiment :	180 m ²
• Surface "voirie" :	<u>240 m²</u>
TOTAL :	420 m ²
• Terrain cadastré :	C 221
• Surface du terrain :	1 920 m ²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

L'implantation par rapport au village est considérée comme plutôt satisfaisante d'un point de vue des nuisances théoriques, d'autant plus que la construction se fera proche du domicile de l'exploitant. Il est ajouté que le bâtiment en projet est prévu pour isoler les canards des autres volailles, et que l'implantation se fait sur des terres de qualité agronomique médiocre, donc cela est moins dommageable pour les espaces agricoles.

Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables **0**

abstentions : **0**

avis favorables : **10**

L'avis rendu est favorable.

III-2) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de JOUX-LA-VILLE

Permis de construire : n° 089 208 20 9 U0001

Demandeur : GAEC Carré Francis

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet : Le GAEC Carré Francis gère une exploitation polyculture élevage composée de 120 vaches allaitantes et 120 bovins à l'engraissement. Le projet consiste à construire un bâtiment pour stocker du matériel (300 m²), du fourrage (1500 m²), et des animaux (510 m²).

Surfaces

• Bâtiment :	2 395 m ²
• Surface "voirie" + incendie :	<u>2 800 m²</u>
TOTAL :	5 195 m ²
• Terrain cadastré :	YM 15
• Surface du terrain :	21 026 m ²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

L'implantation du bâtiment est jugée pertinente, proche d'un bâtiment déjà existant.

Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables 0

abstentions :0

avis favorables : 10

L'avis rendu est favorable.

III-3) Déclaration préalable pour la réalisation d'un relais de radiotéléphonie sur la commune de MARSANGY

Déclaration préalable : n° 089 245 20 T0003

Demandeur : Bouygues Telecom SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : Le motif du projet est d'assurer une couverture mobile de qualité dans des zones non ou mal couvertes dans le cadre du dispositif de couverture ciblée (programme « New-Deal »). Ce pylône aura les quatre opérateurs. Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 39,00 mètres,
- mise en place d'armoires techniques,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

- Surface du projet : 54,00 m²
- Terrain cadastré : A 962
- Surface du terrain : 2 010 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

La question d'un dépôt d'une double déclaration préalable sur la même commune (cf. avant dernier point de l'ordre du jour concernant le projet de la SAS TDF sur Marsangy également) est posée. La DDT indique qu'il y a une antenne pour le New-deal et une antenne Orange, portée par TDF, pour la ligne TER. Sur ce dernier point Orange attend la confirmation des études pour savoir si l'antenne New-Deal sera adaptée pour « desservir » la ligne TER. Si c'est le cas l'antenne portée par TDF pour Orange ne sera pas réalisée.

Résultat du vote sur la déclaration préalable :

avis défavorables 0

abstentions :0

avis favorables : 10

L'avis rendu est favorable.

III-4) Déclaration préalable pour la mise en place d'un relais de radiotéléphonie sur la commune d'ESNON

Déclaration préalable : n° 089 156 20 T0003

Demandeur : Bouygues Telecom

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : Le motif du projet est d'assurer une couverture mobile de qualité dans des zones non ou mal couvertes dans le cadre du dispositif de couverture ciblée (programme « New-Deal »). Ce pylone sera mutualisé pour Bouygues et SFR. Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 38,30 mètres,
- mise en place d'armoires techniques,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

• Surface du projet :	121,00 m ²
• Terrain cadastré :	AH 220
• Surface du terrain :	18 437 m ²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Le dossier ne fait l'objet d'aucune remarque particulière en termes de consommation d'espaces.

Résultat du vote sur la déclaration préalable

avis défavorables 0

abstentions : 0

avis favorables : 10

L'avis rendu est favorable.

III-5) Déclaration préalable pour la mise en place d'un site antenne-relais de téléphonie mobile sur la commune de MARSANGY

Déclaration préalable : n° 089 245 20 T0002

Demandeur : TDF SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie, dans le but d'accueillir un opérateur de téléphonie mobile (Orange) comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 38,60 mètres,
- mise en place d'une dalle technique,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

• Surface du projet :	108,00 m ²
• Terrain cadastré :	AB 112
• Surface du terrain :	13 788 m ²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

La question d'un dépôt d'une double déclaration préalable sur la même commune (cf. III.3) est posée. La DDT indique qu'il y a une antenne pour le New-deal et une antenne Orange, portée par TDF, pour la ligne TER. Sur ce dernier point Orange attend la confirmation des études pour savoir si l'antenne New-Deal sera adaptée pour « desservir » la ligne TER. Si c'est le cas l'antenne portée par TDF pour Orange ne sera pas réalisée.

Résultat du vote sur la déclaration préalable

avis défavorables 1

abstentions :2

avis favorables : 7

L'avis rendu est favorable.

III-6) Déclaration préalable pour la mise en place d'un site antenne-relais de téléphonie mobile sur la commune de PACY

Déclaration préalable : n° 089 284 20 T0002

Demandeur : TDF SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie, dans le but d'accueillir un opérateur de téléphonie mobile (Orange) comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 32,60 mètres,
- mise en place d'une dalle technique,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

- Surface du projet : 84,00 m²
- Terrain cadastré : YA 33
- Surface du terrain : 910 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

La question d'un bâtiment sur la parcelle jouxtant celle du projet est posée. Il s'agit d'un transformateur sur la parcelle 58 et d'une maison d'habitation sur la parcelle 57, qui appartient au demandeur.

Résultat du vote sur la déclaration préalable

avis défavorables 1

abstentions :0

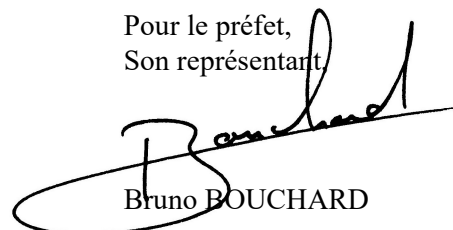
avis favorables : 9

L'avis rendu est favorable.

La séance est close après réception des avis des différents participants permettant d'obtenir le quorum.

Le secrétariat de la CDPENAF informera l'ensemble des membres de la date, du lieu, et des différentes modalités liées à la prochaine session de la commission

Pour le préfet,
Son représentant



Bruno BOUCHARD